



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2247/13

**Arrêté préfectoral
autorisant la société LUCANE à procéder à
des essais d'incinération de boues de
station d'épuration sur l'usine d'incinération
de BAYET**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1688/08 du 11 avril 2008 modifié autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets à BAYET ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2013, complétée le 29 mai 2013 relative à la réalisation d'essais d'incinération de boues de la station de traitement des eaux polluées (STEP) de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 05/07/13 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société LUCANE à BAYET est autorisée à traiter des déchets d'ordures ménagères et assimilés et des déchets hospitaliers ;

CONSIDERANT que les boues issues de la nouvelle STEP de Saint-Pourçain ont une siccité suffisante et constituent des déchets non dangereux au sens de la nomenclature des déchets ;

CONSIDERANT les systèmes de traitement des rejets atmosphériques fonctionnant sur l'usine de BAYET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LUCANE à BAYET pour la réalisation d'essais d'incinération de boues issues de la nouvelle STEP de Saint-Pourçain dans le cadre d'une étude de faisabilité relative à la pérennisation d'une telle filière sur le site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société LUCANE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » 03500 BAYET pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de BAYET.

ARTICLE 2 : APPLICATION

L'exploitant est autorisé à procéder à des essais d'incinération de boues de STEP sur la ligne n°1 de l'usine d'incinération pour une durée de 4 semaines, renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté. Tout apport de boue est interdit sur la seconde ligne.

Les boues proviennent exclusivement de la nouvelle STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03).

La quantité de boues traitée durant les essais représentera au maximum 10 tonnes par semaine.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées des résultats des analyses d'admission des boues et des dates exactes de déroulement de ces essais avant leur démarrage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié demeurent applicables, à l'exception des dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ESSAIS

Au cours des essais, seules les boues d'une siccité supérieure à 20 % et classées sous la rubrique 19 08 05 de la nomenclature des déchets peuvent être incinérés. Elles sont introduites en mélange avec les autres types de déchets traités sur le site (ordures ménagères et déchets d'activité de soins à risques infectieux).

En plus des contrôles de l'admission des déchets prévus au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008, l'exploitant effectue :

1. un contrôle des caractéristiques de chaque lot de boues admis, notamment leur siccité et leur composition attestant de leur caractère non-dangereux
2. un échantillon de chaque apport de boue afin de constituer un échantillon moyen analysé au terme de l'essai

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pendant les essais d'incinération des boues sur la ligne choisie, le programme de surveillance des rejets atmosphériques comprendra les opérations décrites ci après.

L'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, des campagnes de mesures à l'émission de la vitesse d'éjection, du débit volumique, de la température, de la teneur en vapeur d'eau (H₂O), des substances organiques total (COT), de l'oxygène (O₂), des poussières, des oxydes d'azote (NO_x éq. NO₂), de l'acide fluorhydrique (HF), de l'acide chlorhydrique (HCl), de l'acide fluorhydrique (HF), des oxydes de soufre (SO_x éq. SO₂), des oxydes d'azote (NO_x), du monoxyde de carbone (CO) des métaux lourds du cadmium (Cd) et de ses composés ainsi que du thallium (Tl) et de ses composés, du mercure (Hg) et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et des furannes.

Une campagne de mesures sera réalisée pour chaque campagne d'essais.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

1. Rapport de synthèse

À l'issue des essais et après réception des résultats d'analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de synthèse présentant :

1. les quantités de déchets traités et leur répartition (boues, ordures ménagères, déchets hospitaliers) ;
2. le déroulement de ces essais ;
3. les quantités de matières consommables et de réactifs utilisées pour le traitement des effluents gazeux ;
4. les résultats des caractérisations précises des boues incinérées ;
5. les données issues des analyseurs en continu pour chaque journée de tests.

Ce rapport devra être accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation au regard des conditions techniques de fonctionnement de la ligne lors des essais. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

2 . Rejets atmosphériques

L'exploitant transmettra les résultats des analyses des rejets atmosphériques à l'émission sur la période d'essai dès leur réception, à Monsieur le Préfet du département de l'Allier et à l'Inspection des Installations Classées.

L'envoi de ces éléments sera systématiquement accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation des résultats. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

3. Mâchefers

L'exploitant transmettra les résultats des analyses du lot de mâchefers concerné par la campagne d'essai dès leur réception, à Monsieur le Préfet du département de l'Allier et à l'Inspection des Installations Classées.

L'envoi de ces éléments sera systématiquement accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation des résultats. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société LUCANE.


Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Bayet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Moulins, le 09 AOÛT 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU